

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

HEROUVILLE-EN-VEXIN



Date de convocation : 08/12/2023

Date d'affichage : 08/12/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 13

L'an deux mil vingt-trois, le **15 décembre** à 19 h 00 mn, le **Conseil Municipal** légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur **Eric BAERT, Maire**.

Etaient présents : M. BAERT, Mme CAPRON, M. CHAUVIN, Mme COLLAS, M. COUBRICHE, M. DONET, M. GARDET, M. LEBECQ, Mme LEBLANC, Mme PETEL, M. SINGEOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. BARDOUIL (pouvoir M. LEBECQ), Mme BUSSELL, Mme CHANTEPIE, M. LECOMTE (pouvoir M. BAERT).

A été élue secrétaire : Mme LEBLANC.

OBJET : FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentations au Maire, ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDERANT que les frais de représentations doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentations sur justificatifs,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer des frais de représentations à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle, reportée d'office chaque année jusqu'à la fin du mandat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FIXE le montant de cette enveloppe maximale annuelle à 500 euros.

DIT que les frais de représentations de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sur présentation de justificatifs et d'un état de frais.

DIT que cette enveloppe sera inscrite au budget de la commune à l'article 65316.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.


Le Maire,
Eric BAERT

